

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 (la « LVM »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Contexte

Du 1^{er} octobre 1999 au 27 septembre 2009, les disciplines du courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études (les « disciplines de valeurs mobilières ») étaient assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (la « LDPSF »).

Sous cet ancien régime, le partage de commissions était permis entre un cabinet de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études et les personnes énumérées à l'article 100 de la LDPSF, dont un cabinet en assurance de personnes dûment inscrit. Un tel cabinet en assurance de personnes pouvait être constitué en société par actions et avoir comme seul actionnaire une personne physique rattachée au cabinet de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études à titre de représentant. Une personne physique certifiée dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes pouvait alors partager sa rémunération découlant d'activités de courtage en épargne collective avec la société inscrite à titre de cabinet en assurance de personnes dont elle était l'actionnaire unique.

Depuis le transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF à la LVM, le 28 septembre 2009, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études n'a plus la possibilité de se prévaloir de l'article 100 de la LDPSF pour partager la commission qu'il reçoit avec un cabinet en assurance de personnes.

L'article 160.1.1 LVM, entré en vigueur le 13 juillet 2018, réintroduit la possibilité d'un partage de commission entre un inscrit régi par la LVM et un inscrit régi par la LDPSF. Selon cet article, le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité et le courtier doit inscrire dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

Il n'existe actuellement aucun règlement adopté en vertu de la LVM qui traite des modalités selon lesquelles s'effectue le partage de commission visé au nouvel article 160.1.1 ni à préciser quelles sont les renseignements devant être consignés dans le registre.

L'entrée en vigueur de ce nouvel article n'a pas pour effet de modifier la position de l'Autorité quant aux firmes inscrites faisant partie de grands groupes de sociétés intégrées et qui reçoivent des paiements de transfert internes des sociétés auxquelles elles sont affiliées. Les montants de ces transferts internes doivent toujours être divulgués dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération comme s'ils avaient été reçus sous forme de commissions intégrées.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **1^{er} septembre 2018**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur ces projets de modification. Veuillez mettre en évidence l'objet de vos commentaires. Par exemple, veuillez rédiger l'objet d'une manière semblable à celle-ci : « OBJET : Modifications relatives au partage de commission ».

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Confidentialité

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Vaillancourt
Analyste expert, Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4806
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 2 août 2018